

DECISION N°2017-0610/ARCOP/ORD

sur recours de BPS PROTECTION SARL contre le dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-007/DG.SONAPOST/DPM/DM pour le recrutement d'une société de gardiennage des locaux de la SONAPOST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2017 de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amos D. GUITANGA, représentant de BPS PROTECTION SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumouni SAWADOGO et Edmond KIENTEGA, respectivement DPM/PI et DPM de la SONAPOST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-007/DG.SONAPOST/DPM/DM pour le recrutement d'une société de gardiennage des locaux de la SONAPOST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'article 28 du décret 2017-0050 ci-dessus cité dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours doit comporter une copie de la page du journal contenant la décision attaquée ;

considérant que le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n° 2117-2118 du lundi 14 et du mardi 15 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2017 ; que BPS PROTECTION SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 17 août 2017 ; considérant que le requérant n'a pas fourni la page de publication contenant l'avis d'appel d'offres contesté ; que, par ailleurs, le recours est non conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de page de publication ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BPS PROTECTION SARL est irrecevable pour défaut de la page de publication ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE